



## **Herbicide Odyssey Ultra A** **Rapport d'évaluation pour une demande simplifiée de catégorie B,** **sous-catégories 3,1, 3,10 et 3.11**

**N° de la demande :** 2014-5835  
**Demande :** Catégorie B, sous-catégorie 3.1 (Ajout ou modification de l'étiquette du produit – Augmentation ou diminution de la dose d'application), 3.10 (Ajout ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve) et 3.11 (Ajout ou modification de l'étiquette du produit – Nouvel organisme nuisible)  
**Produit :** Herbicide Odyssey Ultra A  
**Numéro d'homologation :** 31353  
**Matières actives (m.a.) :** Imazéthapyr (IMP), imazamox (IMZ)  
**N° de document de l'ARLA :** 2532274

### **Contexte**

L'herbicide Ultra A. (numéro d'homologation 31353) a été homologué pour la première fois en avril 2014. L'herbicide Odyssey Ultra A. contient 35 % p/p de chacune des matières actives imazéthapyr et imazamox (herbicide du groupe 2) et doit être appliqué dans un mélange en cuve avec l'herbicide Odyssey Ultra B (numéro d'homologation 31354; contenant 450 g/L de séthoxydime, un herbicide du groupe 1). Les deux herbicides Odyssey contiennent le mélange en cuve Odyssey Ultra, un herbicide dont l'emballage combine deux composantes et qui est homologué pour utilisation sur les pois des champs, les lentilles Clearfield, le canola Clearfield et le soja cultivés dans les provinces des Prairies et dans la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

### **But de la demande**

L'entreprise BASF Canada Inc. a présenté une demande visant à modifier l'homologation de l'herbicide Odyssey Ultra A comme suit :

1. Ajouter le brome japonais comme nouvel organisme nuisible ainsi que ces allégations :
  - a. La suppression des plantules de brome du Japon à germination printanière avec l'herbicide Odyssey Ultra A appliqué à 43 g/ha (30 g é.a./ha) + l'herbicide Odyssey Ultra B appliqué à raison de 0,38 L/ha (171 g m.a./ha).
  - b. La répression du brome du Japon à germination automnale au moyen de l'herbicide Odyssey Ultra A appliqué à raison de 43 g/ha (30 g é.a./ha) +

l'herbicide Odyssey Ultra B appliqué à raison de 0,38 L/ha (171 g m.a./ha).

- c. La répression du brome du Japon à germination automnale au moyen de l'herbicide Odyssey Ultra A appliqué à raison de 43 g/ha (30 g é.a./ha) + l'herbicide Odyssey Ultra B appliqué à raison de 0,47 L/ha (212 g m.a./ha).
2. Réduire la dose d'herbicide Odyssey Ultra B, la faisant passer de 0,47 L/ha (212 g m.a./ha) à 0,38 L/ha (171 g m.a./ha) pour la répression du chiendent.
3. Ajouter un mélange en cuve composé de l'herbicide liquide émulsifiable Poast Ultra à 0,09 L/ha (40,5 g m.a./ha) répression du brome du Japon à germination automnale, ou lorsque la densité des mauvaises herbes est importante et se chevauche, lorsqu'elles sont à un stade de croissance avancé, ou lorsque la croissance des mauvaises herbes est ralentie en raison d'un stress et ne poussent pas aussi rapidement en raison en raison d'un stress causé par l'humidité ou la température.
4. Retirer la sétairie de l'étiquette de l'herbicide Odyssey Ultra A comme mauvaise herbe.

### **Évaluation des propriétés chimiques, évaluation des effets sur la santé et l'environnement**

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni environnementale n'est nécessaire puisque le profil d'emploi, y compris les cultures hôtes, les doses et les délais d'application des produits composant le mélange, demeurent inchangés ou ont diminué (p.ex. la dose d'application).

### **Évaluation de la valeur**

Le brome du Japon est une annuelle ou une graminée annuelle d'hiver adaptée à un climat froid qui se reproduit pendant la saison de production de semences. Les graines peuvent germer à l'automne, hiverner comme jeunes pousses et commencer à pousser au printemps, prenant racine rapidement et utilisant les ressources qui seraient habituellement disponibles aux cultures. Le chiendent est une mauvaise herbe annuelle qui s'étend tant par les semences que des tiges souterraines (rhizomes). En raison des rhizomes sous-terrains, le travail du sol en soi n'est pas une méthode efficace de lutte car il donne lieu à la propagation des populations de mauvaises herbes. Il peut être difficile d'enrayer ces deux espèces de mauvaises herbes, étant donné le peu d'herbicides pouvant être utilisés selon la culture dans laquelle elles poussent.

Les modifications proposées à l'homologation de l'herbicide Odyssey Ultra A ont deux avantages : Premièrement, l'ajout du brome du Japon à l'étiquette de l'herbicide Odyssey Ultra A fournira aux producteurs de pois des champs, de lentilles, de canola et de soja de l'Ouest du Canada un nouvel herbicide contre cette mauvaise herbe difficile à enrayer. Deuxièmement, la réduction de la dose à l'herbicide Odyssey Ultra B (une composante du mélange en cuve herbicide) passant de 212 à 171 g m.a./ha dans la répression du chiendent réduira le coût en produits pour les producteurs qui ciblent le chiendent dans leurs champs.

Le demandeur a fourni aux fins d'examen des justifications et des données d'un total de sept essais à petite échelle qui ont été menés dans les provinces des Prairies en 2014. Les

justifications et les données d'essai ont révélé ce qui suit :

1. On peut s'attendre à obtenir la suppression du brome du Japon à germination printanière lorsque l'herbicide Odyssey Ultra A (30 g é.a./ha) et l'herbicide Odyssey Ultra B (171 g m.a./ha) sont appliqués conformément au mode d'emploi pour les cultures indiquées sur l'étiquette.
2. On peut s'attendre à obtenir la répression du brome du Japon à germination automnale lorsque l'herbicide Odyssey Ultra A (30 g é.a./ha) et l'herbicide Odyssey Ultra B (171 g m.a./ha) sont appliqués conformément au mode d'emploi pour les cultures indiquées sur l'étiquette.
3. On peut s'attendre à obtenir la suppression du brome du Japon à germination automnale lorsque l'herbicide Odyssey Ultra A (30 g é.a./ha) et l'herbicide Odyssey Ultra B (212 g m.a./ha) sont appliqués conformément au mode d'emploi pour les cultures indiquées sur l'étiquette.
4. On peut s'attendre à obtenir la répression du chiendent lorsque l'herbicide Odyssey Ultra A (30 g é.a./ha) et l'herbicide Odyssey Ultra B (171 g m.a./ha) sont appliqués conformément au mode d'emploi pour les cultures indiquées sur l'étiquette.

En ce qui concerne l'ajout de l'herbicide liquide émulsifiable Poast Ultra comme composante du mélange en cuve ou le retrait de l'étiquette de la sétaire comme mauvaise herbe, la valeur de l'ajout de cet herbicide au mélange en cuve ou du retrait de cette mauvaise herbe de l'étiquette de l'herbicide Odyssey Ultra A ne soulève pas de préoccupation. En conséquence, selon tous les renseignements disponibles, toutes les modifications susmentionnées à l'homologation peuvent être appuyées du point de vue de la valeur.

## **Conclusion**

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Odyssey Ultra B par j'ajout à l'étiquette des allégations de suppression et de répression du brome du Japon, par la réduction de la dose requise pour réprimer le chiendent et par le retrait de la sétaire de l'étiquette.

## **Références**

<b>N° de l'ARLA</b>	<b>Référence</b>
2481381	2014, Application to: Amend the Labeled Weeds to Include Control of Japanese Brome and to Revise the Suppression of Quackgrass Recommendation, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.1, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3.

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.